Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications des règles B-5, B-6 et B-10 et au Manuel des opérations – Inscription de nouvelles échéances d'options : options à échéance hebdomadaire

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des règles B-5, B-6 et B-10 et au Manuel des opérations. Les modifications proposées permettront l'introduction des nouvelles échéances d'options proposées par la Bourse de Montréal le 5 décembre 2012.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 25 novembre 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat

Analyste en produits dérivés

Direction des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4369

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4369

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.gc.ca

Aram Seye

Analyste aux OAR

Direction des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4344

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4344

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») -Projet de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de règle concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Le projet de règle vise à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 janvier 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246. tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4358

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité Détail Haute direction Institutions Pupitre de négociation

Personne-ressource:

Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone: 416 943-4659 Télécopieur: 416 646-7265 Courriel: kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des

membres

Téléphone: 416 943-6928 Télécopieur: 416 943-6760 Courriel: jbulnes@iiroc.ca

13-0255

Le 15 octobre 2013

Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Récapitulatif

Le projet de modification vise à atteindre l'objectif consistant à traiter toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités semblables qui recourent à différentes formes d'accès électronique accordé à des tiers soient soumises au même degré de supervision et de surveillance réglementaire. Le projet de modification comprend :

• un projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les obligations de supervision liées à l'activité des comptes sans conseils et à la saisie des ordres sur un marché (le Projet de modification des Règles des courtiers membres), qui prévoit :



- o l'obligation pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils) d'indiquer l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client :
 - o dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - o dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - o qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- o l'obligation pour un courtier membre de communiquer à l'OCRCVM l'identité du client associé à l'identificateur en question;
- o des obligations de supervision exigeant que les politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle du courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques accrus associés à l'absence d'intermédiation de la part du personnel de celui-ci;
- l'ajout de la définition du terme activités manipulatrices et trompeuses dans les Règles des courtiers membres:
- des modifications des RUIM (le Projet de modification des RUIM) qui obligeraient un participant à indiquer sur les ordres envoyés à un marché l'identificateur du client figurant sur les ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres et le Projet de modification des RUIM (collectivement, les **Projets de modification**) visent à élargir le cadre de réglementation aux diverses formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et à compléter les modifications apportées au Règlement 23-103 sur la négociation électronique qui traitent de l'accès électronique direct aux marchés¹ et les règles de l'OCRCVM concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers².

Les Projets de modification auront une incidence sur les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, car ces derniers seront tenus :

Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés (2013), vol. 10, n° 26, page 345.

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 - Avis sur les règles - Avis d'approbation - RUIM et Règles des courtiers membres -Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).



- de mettre au point un mécanisme pour identifier les clients qui atteignent ou dépassent les seuils exigeant l'attribution d'un identificateur;
- d'identifier tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- de mettre au point un mécanisme pour s'assurer que chaque identificateur ainsi que l'identité du client associé à chaque identificateur sont communiqués à l'OCRCVM.

L'OCRCVM s'attend à ce que les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux innovations nécessaires, le cas échéant, pour mettre en place les mécanismes ci-dessus, y compris pour ajouter l'identificateur du client qui recourt aux services d'exécution d'ordres sans conseils aux ordres saisis pour ce dernier.

Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus :

- de mettre au point un procédé pour obtenir et attribuer des identificateurs à ces courtiers, s'il y a lieu;
- d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet 180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.

Avis sur les règles - Table des matières

1.	Processus d'élaboration de politiques		
2.	Contexte des Projets de modification		
	2.1	Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés	
	2.2	Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé	
		à des tiers	8
	2.3	Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché	ç
	2.4	Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des	
		comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché	8
	2.5	RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant	
		l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant	
3.	Expo	sé des Projets de modification	10



	3.1	Obligation de fournir l'identificateur du client	10
	3.2	Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »	11
	3.3	Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans	
		conseils	12
4.	Résumé des effets des Projets de modification		
	4.1	Identificateur attribué au client	13
	4.2	Activités manipulatrices et trompeuses	13
	4.3	Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils	14
5.	Incide	nces technologiques et plan de mise en œuvre	14
6.	Quest	ions	15
Anne	xe A – F	Projet de modification des RUIM	16
Anne	xe B – F	rojet de modification des Règles des courtiers membres	17
Anne	xe C – I	libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modificatio des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ord sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à	lres
		des tiersdes	
Appe	ndix D	 Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification des RUIM concernar les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès 	nt
		électronique aux marchés accordé à des tiers	22

1. Processus d'élaboration de politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le sous-comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils de l'OCRCVM (le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils) a été consulté durant l'élaboration de ce projet. Le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils est composé de représentants des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils³.

Les Projets de modification considèrent les services d'exécution d'ordres sans conseils comme une forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et sont censés être complémentaires aux dispositions du Règlement 23-103 qui réglementent la négociation

L'examen du CCRM et la consultation du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils par le personnel de l'OCRCVM ne devraient pas être interprétés comme l'approbation ou l'aval des Projets de modification. Les membres du CCRM et du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



électronique et l'accès électronique direct. Par conséquent, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le conseil) a déterminé que les Projets de modification sont d'intérêt public. Le 11 septembre 2013, le conseil a approuvé la publication de l'appel à commentaires portant sur les Projets de modification des Règles universelles d'intégrité du marché et des Règles des courtiers membres.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 14 janvier 2014 à :

Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest Bureau 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9 Courriel: kmccoy@iiroc.ca

et

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des membres Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 121, rue King Ouest

Bureau 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9 Courriel: jbulnes@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass Directrice, Réglementation du marché Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur: 416 595-8940 Courriel: marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires

qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition



du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Secteur », la rubrique « Politiques » et les sous-rubriques « Proposition des marchés/commentaires » et/ou « Proposition des courtiers/commentaires »). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires sur les Projets de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les projets de modification applicables, dans leur version révisée, seront soumis au conseil, qui approuvera leur nouvelle publication.

Le libellé du Projet de modification des RUIM figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe D. Le libellé du Projet de modification des Règles des courtiers membres figure à l'annexe B et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe C.



2. Contexte des Projets de modification

Projets antérieurs sur la réglementation de l'accès électronique aux marchés

En octobre 2012, l'OCRCVM a publié des dispositions proposées (les dispositions proposées antérieures) concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers⁴. Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que les services d'exécution d'ordres sans conseils font partie du « système fermé » de saisie des ordres sur les marchés. Le seul moyen d'accéder à un marché pour y négocier un titre coté en bourse ou un titre inscrit est soit à titre de personne ayant droit d'accès à titre d'adhérent d'un SNP, soit à titre de participant qui est membre d'une bourse ou adhérent à un SNP ou par son intermédiaire. À moins qu'un ordre client ne soit directement traité par le personnel d'un courtier membre, le seul accès qui peut être accordé à un client est régi par l'une des trois options suivantes :

- le service d'exécution d'ordres sans conseils,
- · l'accès électronique direct,
- · l'accord d'acheminement.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient que le recours aux services d'exécution d'ordres sans conseils peut présenter des risques analogues aux autres formes d'accès électronique accordé à des tiers. Selon l'OCRCVM, le service d'exécution d'ordres sans conseils était à l'origine censé fournir aux clients de détail une plateforme sans conseils pour l'accès électronique à un marché, et il ne convenait pas qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne les comptes de clients institutionnels. Par conséquent, les dispositions proposées antérieures projetaient d'interdire que les comptes de clients institutionnels soient tenus par des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils. Cette interdiction se justifiait par la nécessité de soumettre toutes les formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers au même niveau de surveillance et de conformité et d'éliminer les occasions d'arbitrage réglementaire entre plateformes.

Les dispositions proposées antérieures reconnaissaient également qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pouvait déterminer que, dans de rares cas, les clients de détail avertis et expérimentés comme les anciens négociateurs professionnels pouvaient être mieux servis au moyen de l'accès électronique direct que par les services d'exécution d'ordres sans conseils.

Les dispositions proposées antérieures interdisaient également aux clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0315 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (25 octobre 2012), http://www.ocrcvm.ca/Documents/2012/10a54816-2575-47c6-8865-ae57ad733663_fr.pdf.



- de produire des ordres à l'intention du courtier membre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion;
- d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour transmettre des ordres à un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils ou pour produire des ordres qu'ils lui transmettront pour qu'ils soient exécutés sur un marché.

2.2 Dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Après avoir examiné les commentaires reçus au sujet des dispositions proposées antérieures et mené une consultation plus poussée auprès du secteur, l'OCRCVM a décidé de ne pas maintenir l'interdiction visant les clients institutionnels disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Le 4 juillet 2013, l'OCRCVM a publié les dispositions définitives concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers⁵. Les dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers, y compris certaines dispositions liées aux comptes sans conseils, prendront effet le 1^{er} mars 2014.

2.3 Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des comptes de clients de détail concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres exigent que chaque courtier membre mette en place des systèmes de surveillance et de contrôle et établisse des normes minimales pour la surveillance des comptes de clients de détail. En vertu de ces règles, un courtier membre est tenu d'instaurer et de maintenir des politiques et des procédures de surveillance de l'activité des comptes concues pour assurer le respect des Règles des courtiers membres ainsi que des autres lois, règlements et politiques applicables à ses activités de négociation de titres. Les politiques et procédures de surveillance de l'activité des comptes employées par le courtier membre doivent donner une assurance raisonnable que celui-ci s'acquitte de ses obligations envers les clients et le marché en général, y compris la prévention des abus sur le marché.

Règles des courtiers membres - Obligations actuelles de surveillance des 2.4 comptes de clients institutionnels concernant l'intégrité du marché

L'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2700 des courtiers membres fixent les normes minimales concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de clients institutionnels. Ces normes

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0184 - Avis sur les règles - Avis d'approbation - RUIM et Règles des courtiers membres - Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (4 juillet 2013).

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers



n'empêchent pas un courtier membre d'établir des normes plus élevées au besoin. Comme l'exige la Règle 2500 des courtiers membres, les politiques et procédures du courtier membre et la conception des systèmes de surveillance et de contrôle doivent prendre en considération tous les facteurs nécessaires pour assurer une surveillance adéquate. Les exigences fixées dans la Règle 2700 des courtiers membres comprennent des aspects de la surveillance qui s'appliquent tant aux intérêts du client qu'aux intérêts du marché en général.

Les procédures de surveillance et le régime de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait contrevenir à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Les politiques et procédures de surveillance et les systèmes de surveillance et de contrôle doivent être raisonnablement conçus pour détecter toute activité dans les comptes qui pourrait nuire à l'intégrité du marché, y compris les activités manipulatrices et trompeuses.

RUIM - Obligations de surveillance concernant la saisie des ordres faisant 2.5 l'objet d'un traitement direct limité de la part du personnel du participant

L'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM prévoit qu'un participant a l'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché:

- par un négociateur qui est un employé du participant,
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un participant de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. Les politiques et procédures de surveillance maintenues par un participant aux termes du paragraphe 7.1 des RUIM doivent être conçues de façon à inclure toutes les sources de saisie des ordres, y compris les ordres provenant des clients des services de courtage de plein exercice et des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables⁶. Les

les Politiques;

les Règles de négociation;

Par « exigences », on entend, collectivement:

les RUIM;



politiques et procédures de supervision d'un participant devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel, par exemple au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

3. Exposé des Projets de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments des Projets de modification.

3.1 Obligation de fournir l'identificateur du client

Les RUIM exigent qu'un identificateur soit attribué à chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger qui accède à un marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement et que l'identité du client associé à chaque identificateur soit fournie à l'OCRCVM. Ce renseignement aide l'OCRCVM à exercer ses activités de suivi et de surveillance. À l'heure actuelle, l'identité des clients qui négocient au moyen de comptes sans conseils n'est pas fournie à l'OCRCVM. Or, celui-ci juge que les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques pour l'intégrité du marché analogues à ceux que présentent les clients qui négocient au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Si l'OCRCVM ne dispose pas du même niveau de transparence de l'identité pour tous les clients, cela pourrait se traduire par un cadre réglementaire incomplet en permettant à un client actif disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils de se soustraire à la surveillance réglementaire qui s'appliquerait par ailleurs s'il négociait au moyen de l'accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement.

Les dispositions proposées sont généralement axées sur l'obligation de fournir l'identificateur du client en fonction de l'activité du compte plutôt que du type de client. Les Projets de modification instaurent un seuil servant à déterminer si un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » aux fins de la communication de l'identificateur. Aux termes des Projets de modification, un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils est considéré comme « actif » si l'activité de son compte :

- dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil ou
 - les Règles relatives au marché;
 - toute directive, tout ordre ou toute décision émanant de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
 - la législation en valeurs mobilières;

en vigueur et avec leurs modifications et ajouts successifs.



dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil.

Une fois les Projets de modification approuvés, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui atteint ce seuil. De plus, l'OCRCVM exigera l'attribution d'un identificateur à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. L'obligation d'attribuer un identificateur à un client qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller cadre avec l'obligation qui s'appliquerait si le client accédait au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. L'OCRCVM prévoit que le processus d'attribution de l'identificateur sera le même que celui actuellement suivi pour les clients disposant d'un accès électronique direct. L'identificateur du client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devra être indiqué sur chaque ordre saisi par ce client ou au nom de ce client particulier au moyen du service d'exécution d'ordres sans conseils et reporté sur l'ordre par le participant exécutant. Cela permettra de satisfaire l'objectif consistant à traiter toutes les formes d'accès électronique accordé à des tiers de façon uniforme en veillant à ce que des activités de négociation semblables qui recourent à différentes plateformes soient soumises au même degré de surveillance réglementaire et de supervision.

3.2 Définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses »

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres donne à l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » une définition :

- qui précise les obligations de surveillance de l'activité des comptes de clients de détail qui incombent aux courtiers membres aux termes de la Règle 2500 des courtiers membres:
- qui précise les obligations de surveillance de l'activité des comptes de clients institutionnels qui incombent aux courtiers membres aux termes de la Règle 2700 des courtiers membres;
- qui est conforme à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM⁷ concernant les activités manipulatrices et trompeuses.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :

Selon l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM :

⁽a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;



Les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres exigent que les politiques et procédures de surveillance d'un courtier membre soient raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention aux exigences applicables à ses activités. À l'heure actuelle, tant la Règle 2500 que la Règle 2700 des courtiers membres exigent que la surveillance de l'activité des comptes effectuée par le courtier membre comprenne un examen des activités susceptibles d'être manipulatrices ou trompeuses. La Règle 2500 des courtiers membres inclut les « opérations manipulatrices et trompeuses » dans la portée des examens quotidiens obligatoires. La Règle 2700 des courtiers membres exige, dans le cadre des exigences relatives à la surveillance des comptes, que les politiques et procédures d'un courtier membre soient raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu. Ces exigences s'appliquent expressément aux « méthodes de négociation manipulatives [sic] ou trompeuses ». La définition proposée dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres précise que les activités manipulatrices et trompeuses ne se limitent pas aux opérations mais s'étendent à la saisie des ordres sur un marché.

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres apporte des modifications au libellé des Règles 2500 et 2700 afin que les règles soient conformes à la définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » prévue dans les Règles des courtiers membres.

3.3 Obligations de surveillance propres aux services d'exécution d'ordres sans conseils

L'OCRCVM est d'avis que la saisie sur un marché d'un ordre qui n'est pas directement traité par le personnel du courtier membre pourrait créer un risque supplémentaire pour l'intégrité du marché. La saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils prive le personnel du courtier membre d'une occasion de détecter les ordres ou les habitudes de négociation inhabituels avant la saisie d'un ordre sur un marché. Un courtier membre doit tenir compte de ce risque accru lorsqu'il élabore ses politiques et procédures concernant la surveillance de l'activité des comptes, en particulier des activités qui sont ou pourraient être considérées comme manipulatrices ou trompeuses.

⁽b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.



À l'heure actuelle, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils qui est également un participant doit tenir compte du risque accru lié aux ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Selon l'article 1 de la Politique 7.1 des RUIM:

« Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables. Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils, le participant demeure responsable de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel⁸. »

Le Projet de modification des Règles des courtiers membres instaure une obligation pour un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La détermination et la prise en compte de ces risques dans ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance cadrent avec les obligations de surveillance applicables aux autres formes d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

4. Résumé des effets des Projets de modification

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption des Projets de modification.

4.1 Identificateur attribué au client

Les Projets de modification :

- exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils indique l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client:
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - o dont l'activité de négociation dépasse une moyenne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - o qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

Avis de l'OCRCVM 13-0255 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Dispositions proposées concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

24 octobre 2013 - Vol. 10, n° 42

⁸ Ce libellé a été approuvé dans le cadre des modifications apportées à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers et prend effet le 1et mars 2014.



exigent qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils communique à l'OCRCVM l'identificateur du client et le nom du client associé à celuici:

Les participants qui assurent des services d'exécution pour des courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent :

 s'assurer que chaque ordre envoyé à un marché comporte l'identificateur indiqué sur chaque ordre, le cas échéant, provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

4.2 Activités manipulatrices et trompeuses

Même si le Projet de modification des Règles des courtiers membres définit l'expression « activités manipulatrices et trompeuses », celle-ci vise uniquement à élargir et préciser les obligations actuelles de surveillance et de conformité qui incombent aux courtiers membres aux termes des Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres et à assurer la conformité avec l'interprétation des RUIM. Les courtiers membres, y compris les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils, doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer qu'ils sont raisonnablement conçus en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être considérée comme manipulatrice ou trompeuse.

4.3 Surveillance de l'activité dans les comptes sans conseils

Les courtiers membres qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent passer en revue leurs politiques et procédures actuelles et leurs systèmes de surveillance et de contrôle pour s'assurer que ceux-ci tiennent compte des risques inhérents à la saisie électronique des ordres par des tiers et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre. Cela vaut particulièrement pour la détection des activités qui pourraient nuire à l'intégrité du marché, telles les activités manipulatrices et trompeuses ou susceptibles de l'être. Des mesures doivent être prises en vue de combler les lacunes constatées.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM reconnaît que chaque courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils devra faire un effort pour se conformer aux Projets de modification. Il juge toutefois cet effort proportionnel à l'avantage d'uniformiser la surveillance et la supervision des activités semblables qui recourent à toutes les formes d'accès électronique aux marchés



accordé à des tiers, compte tenu en particulier des risques associés à la saisie des ordres sans intermédiation de la part du personnel du courtier.

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus de mettre au point un mécanisme pour identifier les clients qui atteignent ou dépassent les seuils exigeant l'attribution d'un identificateur et d'identifier tout client qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Ils seront également tenus de mettre au point un mécanisme pour s'assurer que chaque identificateur ainsi que l'identité du client associé à chaque identificateur sont communiqués à l'OCRCVM.

Les incidences technologiques des Projets de modification sur les courtiers membres se limitent essentiellement aux innovations nécessaires, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les ordres passés pour certains clients qui négocient au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Les participants qui exécutent des ordres pour des courtiers qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils seront tenus:

- de mettre au point un procédé pour obtenir et attribuer des identificateurs à ces courtiers, s'il y a lieu;
- d'apporter à leurs systèmes toute modification nécessaire pour permettre l'ajout d'identificateurs aux ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les obligations de surveillance prévues dans le Projet de modification des Règles des courtiers membres aient une incidence importante, car les courtiers membres sont actuellement tenus de mettre en place des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle raisonnablement conçus pour assurer le respect des exigences applicables à leurs activités. Les Projets de modification élargissent les obligations de surveillance actuelles et exigent expressément que l'élaboration des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils tienne compte du risque accru qui se présente lorsque le mode de saisie des ordres limite la capacité du personnel du courtier membre à veiller directement aux intérêts du client.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les Projets de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet 180 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.

Questions 6.



Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Projets de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions suivantes en particulier :

- 1. Les seuils proposés sont-ils suffisants pour permettre d'identifier les clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils? Le seuil fixé à l'égard des ordres devrait-il tenir compte uniquement des ordres principaux saisis par le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?
- 2. L'OCRCVM devrait-il conserver le pouvoir d'ajuster les seuils auxquels un identificateur doit être attribué au client?
- 3. Compte tenu des innovations requises, le cas échéant, pour ajouter l'identificateur du client sur tous les messages d'ordres provenant de clients qui négocient activement au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, le délai de 180 jours avant la mise en œuvre est-il suffisant pour permettre aux courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils d'apporter à leurs systèmes les modifications nécessaires?
- 4. L'OCRCVM devrait-il avoir le pouvoir d'exiger que l'identité d'un client particulier lui soit communiquée au moyen d'un identificateur même si ce client n'atteint pas le seuil fixé?



Annexe A - Projet de modification des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

- Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) du paragraphe 6.2 est modifié par : 1.
 - l'ajout de la clause suivante :
 - du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;
 - (b) la nouvelle numérotation des clauses (iv) et (v) qui deviennent respectivement les clauses (v) et (vi).



Annexe B - Projet de modification des Règles des courtiers membres

Les Règles des courtiers membres sont modifiées par les présentes comme suit :

- 1. La Règle 1 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) l'ajout de la définition suivante :
 - « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :
 - a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- 2. La Règle 2500 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) le remplacement, à la sous-section A. de la section IV, de l'expression « les opérations manipulatrices ou trompeuses » par l'expression « les activités manipulatrices ou trompeuses ».
- 3. La Règle 2700 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) le remplacement, à la sous-section B. de la section IV, de l'expression « méthodes de négociation manipulatives ou trompeuses » par l'expression « activités manipulatrices ou trompeuses ».
- 4. La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée par :
 - (a) l'ajout, à l'article 4 de la section A., du nouveau paragraphe (c) suivant :
 - (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
 - (b) la nouvelle numérotation des paragraphes 4(c) et 4(d) de la section A. qui deviennent respectivement les paragraphes 4(d) et 4(e).



(c) l'ajout, à la section A., du nouvel article 5 suivant :

A. Identification de certains clients

- Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client :
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne (a) quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil,
 - dont l'activité de négociation dépasse une moyenne (b) quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - (c) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société. (b)
- (c) Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auguel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.
- la nouvelle numérotation de l'article 5 de la section A qui devient l'article 6 (d) de cette section.



Annexe C - Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption

RÈGLE 1

INTERPRÉTATION ET EFFETS

1.

« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter:

- a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.
- soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

RÈGLE 1

INTERPRÉTATION ET EFFETS

1.

« activités manipulatrices et trompeuses » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

- a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre:
- soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

RÈGLE 2500

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

IV A. Examens quotidiens de premier niveau

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- · le nombre excessif d'opérations;
- · les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- · la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;

RÈGLE 2500

NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

IV A. Examens quotidiens de premier niveau

Un examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et est effectué avec les moyens décrits dans les procédures du courtier membre en vue de détecter ce qui suit :

- · les opérations inappropriées;
- la concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
- · le nombre excessif d'opérations;
- les opérations sur des titres de négociation restreinte;
- le conflit d'intérêts entre les activités d'un représentant inscrit et les opérations d'un client;
- le nombre excessif de transferts d'opérations, d'annulations d'opérations, etc., indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
- les stratégies de négociation inadéquates ou à risque élevé;
- · la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client;
- le nombre excessif ou abusif d'opérations croisées entre clients;
- les opérations irrégulières d'employés;
- les opérations en avance sur le marché (front running);
- · les changements de numéro de compte;
- les paiements en souffrance;



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption

- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;
- les ventes à découvert non déclarées;
- les activités manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

- les appels de marge non réglés;
- le non-respect des restrictions internes concernant les opérations;
- les ventes à découvert non déclarées;
- les opérations activités manipulatrices ou trompeuses;
- les opérations d'initié.

RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

IV B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

- 1. activités manipulatrices ou trompeuses;
- 2. opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
- opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
- 4. dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
- opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

RÈGLE 2700

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'OUVERTURE, LE FONCTIONNEMENT ET LA SURVEILLANCE DES COMPTES DE **CLIENTS INSTITUTIONNELS**

IV B. Détection de l'activité dans les comptes

Les procédures de surveillance et les procédures de suivi de la conformité doivent être raisonnablement conçues en vue de détecter toute activité dans les comptes qui est ou pourrait être une contravention à la loi sur les valeurs mobilières applicable, aux exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans les comptes et aux règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans les comptes a lieu, et notamment les éléments suivants :

- manipulatrices ou trompeuses;
- opérations sur les titres figurant dans la liste de titres interdits;
- opérations en avance sur le marché (front running) dans des comptes d'employés ou du courtier membre;
- dépassement des limites de position ou d'exercice sur les produits dérivés; et
- opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.

RÈGLE 3200

OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

A. 4 Surveillance

(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou

RÈGLE 3200

OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(T) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS

A. 4 Surveillance

(a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des Règles des courtiers membres

auprès du courtier membre lui-même.

- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées aux Règles 2500 et 2700, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
- (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitaton distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exigent les Règles 2500 et 2700, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Rèale.

A. 5 Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client:
 - (a) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un
 - (b) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un
 - (c) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la
- (c) Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.

A. 6 Systèmes, registres et dossiers

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des Règles des courtiers membres après son adoption

auprès du courtier membre lui-même.

- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées aux Règles 2500 et 2700, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
- Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exigent les Règles 2500 et 2700, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

A. 5 Identification de certains clients

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client :
 - (a) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 100 opérations par jour au cours d'un mois civil.
 - (b) dont l'activité de négociation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un
 - (c) qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- (b) L'identificateur et le nom du client doivent être fournis à la Société.
- Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section doit comporter l'identificateur qui a été attribué à ce client.

A.5 A.6 Systèmes, registres et dossiers



Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification des RUIM Annexe D concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise:
 - (a) l'identificateur:
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,
 - (v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,
 - (vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement:

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
 - a) l'identificateur:
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres.
 - (iv) (v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,
 - (vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité Détail **Formation** Haute direction Institutions **Opérations** Pupitre de négociation

Personne-ressource: Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone: 416 943-4659 Courriel: kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des

membres

Téléphone: 416 943-6928 13-0256 Courriel: jbulnes@iiroc.ca Le 15 octobre 2013

Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur un projet de note d'orientation concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (les comptes sans conseils) (le Projet de note d'orientation). En même temps que le présent avis, l'OCRCVM a également publié dans le cadre d'un appel à commentaires un Avis sur les règles qui présente des dispositions proposées (les Projets de

Dans la Règle 3200 des courtiers membres, Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.



modification) concernant, entre autres, la surveillance des activités dans les comptes sans conseils². Les dispositions proposées sont liées aux Projets de modification et énoncent les attentes de l'OCRCVM concernant :

- l'indication de l'identificateur du client sur chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client dont l'activité dans un compte sans conseils dépasse les seuils fixés par les Projets de modification, ou qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la communication à l'OCRCVM de l'identité du client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et de son identificateur;
- les obligations de surveillance liées aux activités manipulatrices et trompeuses;
- les obligations de supervision permettant de tenir compte des risques associés à l'absence d'intermédiation de la part du personnel d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils).

Processus d'établissement des politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (CCRM) de l'OCRCVM a examiné sur le plan des principes les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité. Le sous-comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils de l'OCRCVM (le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils) a été consulté durant l'élaboration du Projet de note d'orientation. Le comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils est composé de représentants des courtiers membres qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils³.

Le libellé du Projet de note d'orientation figure à l'annexe A. L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de note d'orientation, y compris toute question qui n'y est pas abordée et toute question déterminée formulée à la page suivante. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 14 janvier 2014 à :

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0255

L'examen du CCRM et la consultation du comité sur les services d'exécution d'ordres sans conseils ne devraient pas être interprétés comme l'approbation ou l'aval du Projet de note d'orientation. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.

Avis de l'OCRCVM 13-0256 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles des courtiers membres – Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé



Kevin McCoy Directeur de la politique de réglementation des marchés Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 121, rue King Ouest Bureau 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9

Courriel: kmccoy@iiroc.ca

et

Jamie Bulnes Directeur de la politique de réglementation des membres Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 121, rue King Ouest Bureau 2000 Toronto (Ontario) M5H 3T9

Courriel: jbulnes@iiroc.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise dès sa réception à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (<u>www.ocrcvm.ca</u> sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles - Appels à commentaires »). Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires recus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de note d'orientation et les commentaires reçus sur les Projets de modification, l'OCRCVM pourra apporter des révisions au Projet de note d'orientation avant de publier la note d'orientation définitive.

Questions

Même si l'OCRCVM sollicite des commentaires à l'égard de tous les aspects du Projet de note d'orientation, des commentaires sont expressément sollicités sur la question suivante :

1. La méthode d'attribution d'un identificateur à certains ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils devrait-elle différer de la méthode employée pour identifier les ordres saisis par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement?

Annexe A – Libellé du Projet de note d'orientation



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note d'orientation

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne: Affaires juridiques et conformité **Formation** Haute direction Institutions **Opérations** Pupitre de négociation

Personne-ressource: Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone: 416 943-4659 Courriel: kmccoy@iiroc.ca

Jamie Bulnes

Directeur de la politique de réglementation des

membres

Téléphone: 416 943-6928 13-0xxx Courriel: jbulnes@iiroc.ca Le xx xxxx 2013

Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Récapitulatif

Le présent Avis sur les règles fournit des orientations aux courtiers membres au sujet de la surveillance de l'activité dans les comptes de clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (les comptes sans conseils)⁴, compte tenu des risques supplémentaires associés à l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers lorsque les

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

1

Dans la Règle 3200 des courtiers membres, Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre, l'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.



ordres ne sont pas directement traités par le personnel du courtier membre. La présente note d'orientation abroge et remplace les notes d'orientation antérieures concernant les exigences de conformité applicables aux services d'exécution d'ordres sans conseils (les notes d'orientation antérieures)⁵ et porte expressément sur les dispositions adoptées aux termes des modifications des RUIM et des Règles des courtiers membres (les **Modifications**)⁶. Les notes d'orientation antérieures portaient sur les exigences de conformité prévues par les RUIM et s'appliquaient donc uniquement aux courtiers membres qui sont également des participants aux fins des RUIM. La note d'orientation porte sur les exigences prévues par les Règles des courtiers membres et s'applique donc à tous les courtiers membres. La note d'orientation fournit également des instructions sur la façon d'attribuer aux clients les identificateurs requis en vertu des Modifications. Elle donne aussi des orientations supplémentaires sur les types d'activités qui peuvent être considérées comme manipulatrices ou trompeuses et sur les facteurs dont un courtier membre doit tenir compte lorsqu'il élabore ses politiques et procédures et ses systèmes de surveillance et de contrôle.

Avis sur les règles - Table des matières

1.	Contexte	3
	Surveillance des comptes sans conseils	
	Activités manipulatrices et trompeuses	
	Identificateur attribué au client	
	Questions et réponses	
	Incidences sur les orientations existantes	

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007), http://www.ocrcvm.ca/Documents/2007/DFE6DC42-02A0-46AF-AAD6-C98CB77CFE50_fr.pdf.

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-xxxx - Avis sur les règles – Avis d'approbation – Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (xxxxx).



1. Contexte

Le xxxxxx, l'OCRCVM a publié l'avis d'approbation des Modifications concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers. Ces Modifications instaurent un cadre réglementaire plus complet visant les services d'exécution d'ordres sans conseils, notamment :

- l'obligation d'attribuer un identificateur à certains clients « actifs » disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils et aux clients qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont inscrits en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- l'obligation de communiquer les identificateurs et l'identité des clients associés à ces identificateurs à l'OCRCVM;
- l'obligation, pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils), de tenir compte dans ses politiques et procédures et ses systèmes de contrôle du risque supplémentaire lié à la saisie des ordres faisant l'objet d'un traitement direct limité de la part de son personnel;
- une définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses ».

2. Surveillance des comptes sans conseils

Même s'il est dispensé des obligations d'évaluation de la convenance, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit se conformer à toutes les autres dispositions de la Règle 2500 des courtiers membres - Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres -Conformité et surveillance. Un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit se doter de politiques et de procédures écrites et de systèmes de surveillance et de contrôle permettant d'examiner les opérations des clients aux fins énumérées à la Règle 2500 des courtiers membres, autres que celles qui se rapportent à la convenance pour le client. Les normes fixées dans la Règle 2500 des courtiers membres constituent les exigences minimales concernant la surveillance de l'activité dans les comptes, et n'empêchent pas un courtier membre d'établir des politiques, des procédures et des systèmes de surveillance et de contrôle qui dépassent les normes minimales lorsque les activités exercées ou les services offerts par le courtier membre le justifient. Les courtiers membres qui tiennent des comptes pour des clients qui répondent à la définition de « client institutionnel » doivent se conformer

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Aux termes des Règles des courtiers membres, « client institutionnel » désigne l'une quelconque des personnes suivantes :

⁽¹⁾ une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);

⁽²⁾ une institution agréée (au sens du Formulaire 1);



aux dispositions de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres et à la Règle 2700 des courtiers membres - Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels.

Selon l'OCRCVM, les ordres saisis par des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent présenter des risques supplémentaires pour l'intégrité du marché et pour le courtier membre lui-même du fait même que l'ordre est saisi directement par le client. Dans un compte sans conseils, la capacité limitée du personnel du courtier membre de traiter directement les ordres prive celui-ci d'une occasion importante de repérer les ordres ou les habitudes de négociation pouvant poser problème avant la saisie d'un ordre sur un marché. La Règle 3200 oblige un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils à tenir compte des risques supplémentaires associés au mode de saisie des ordres et à l'absence de traitement des ordres par le personnel du courtier. L'OCRCVM s'attend à ce que les politiques et procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle du courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pallient ces risques supplémentaires.

Les politiques et procédures élaborées et mises en place par le courtier membre doivent être raisonnablement conçues pour assurer que le courtier membre respecte continuellement ses obligations réglementaires, y compris ses obligations envers les clients et ses obligations envers le marché en général.

En ce qui concerne ses obligations envers le marché, les politiques et procédures doivent permettre au courtier membre de s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client, par exemple de surveiller l'activité dans les comptes des clients afin de détecter les ordres et opérations susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés. Cela comprend les activités considérées comme manipulatrices ou trompeuses ou susceptibles de l'être. Pour veiller efficacement aux intérêts du client, le courtier doit également examiner les comptes pour repérer les activités problématiques qui ne peuvent être facilement révélées par un ordre ou une opération unique mais plutôt par des habitudes susceptibles d'apparaître sur une certaine période.

Les politiques, procédures et systèmes de surveillance et de contrôle doivent être appropriés par rapport à la taille du courtier membre ainsi qu'au champ et aux types d'activités exercées.

3. Activités manipulatrices et trompeuses

Dans le cadre de son obligation de surveillance, un courtier membre est censé se doter de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour repérer toute activité dans les

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

⁽³⁾ une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);

⁽⁴⁾ une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

⁽⁵⁾ une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.



comptes qui est ou pourrait être considérée comme manipulatrice ou trompeuse. Aux termes des Règles des courtiers membres, « activités manipulatrices ou trompeuses » désigne :

« la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :

- a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe. »

L'OCRCVM est d'avis que les politiques et procédures du courtier membre doivent tenir compte des activités à risque plus élevé et des ordres et opérations susceptibles de présenter des risques accrus pour l'intégrité du marché. Par exemple, un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit tenir compte des risques accrus associés à la saisie des ordres qui ne sont pas directement traités par son personnel. La Politique 2.2 des RUIM énumère une liste d'activités susceptibles d'être considérées comme manipulatrices ou trompeuses. Ces activités sont également considérées comme manipulatrices ou trompeuses aux termes de la définition des Règles des courtiers membres. Ces activités comprennent :

- le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété véritable ou économique sur ce titre;
- le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - o fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - o obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - o maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers



- le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- le fait d'effectuer une transaction sur un titre entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne;
- le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

L'OCRCVM a antérieurement publié une note d'orientation confirmant sa position selon laquelle certaines stratégies de négociation peuvent être considérées comme manipulatrices et trompeuses aux fins des RUIM⁸. Ces stratégies peuvent également être considérées comme manipulatrices et trompeuses aux termes de la définition de l'expression « activités manipulatrices et trompeuses » contenue dans les Règles des courtiers membres. Ces activités comprennent:

- le « bourrage d'ordres » (Quote Stuffing),
- la « manipulation d'ordres » (Quote Manipulation),
- I'« émission d'ordres trompeurs » (Spoofing),
- le « sondage abusif de la liquidité » (Abusive Liquidity Detection).

4. Identificateur attribué au client

Afin d'aider l'OCRCVM à soumettre au même degré de surveillance les activités de négociation susceptibles de présenter des risques semblables pour l'intégrité des marchés, l'article 5 de la section A. de la Règle 3200 des courtiers membres exige qu'un identificateur soit attribué à certains clients « actifs » disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ainsi qu'à tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. Chaque ordre saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué doit comporter

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 13-0053 - Avis sur les règles - Note d'orientation - RUIM - Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses (14 février 2013).



l'identificateur en question. Un client « actif » s'entend de tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils dont l'activité de négociation :

- dépasse une moyenne de 100 opérations par jour de bourse au cours d'un mois civil
- dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil.

L'OCRCVM s'attend à ce qu'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils examine chaque mois les ordres et les opérations du mois précédent pour repérer tout client qui a atteint le seuil prescrit au cours de ce mois. Cela fait, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils est censé prendre des mesures immédiates pour attribuer un identificateur au client ou lui en obtenir un, et communiquer à l'OCRCVM l'identificateur et le nom du client associé à celui-ci.

L'OCRCVM exige qu'un identificateur figure également sur les ordres passés pour tout client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils repèrent ces clients et prennent les mesures nécessaires pour obtenir un identificateur pour chacun d'entre eux. Un identificateur doit être attribué aux nouveaux clients inscrits en qualité de courtier ou de conseiller au moment de l'ouverture du compte.

La pratique consistant à obtenir un identificateur et à l'attribuer au client est la même que celle qui s'applique actuellement aux clients qui accèdent au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Une fois qu'un identificateur a été obtenu et attribué à un client particulier, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit immédiatement communiquer à l'OCRCVM l'identificateur du client et l'identité du client associé à celui-ci.

5. Questions et réponses

Le texte qui suit renferme une liste de questions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

1. Quelle forme d'identificateur l'OCRCVM exige-t-il et comment l'identificateur estil attribué?

La pratique consistant à obtenir un identificateur et à l'attribuer au client est la même que celle qui s'applique actuellement aux clients qui accèdent au marché par accès électronique direct ou aux termes d'un accord d'acheminement. Les identificateurs

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers



seront saisis dans le champ « Nom d'utilisateur » (tel qu'il est désigné par le marché sur lequel l'ordre est saisi) pour les clients disposant de l'accès électronique direct, pour les courtiers en placement et les courtiers étrangers qui sont partie à un accord d'acheminement, et pour les clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils auxquels un identificateur doit être attribué. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils doivent demander les identificateurs par l'intermédiaire du participant responsable de leur flux d'ordres sur le marché⁹. Une fois un identificateur obtenu par le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, celui-ci doit le communiquer immédiatement à l'OCRCVM, en même temps que l'identité du client associé à l'identificateur en question. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui ont des clients auxquels un identificateur doit être attribué doivent s'assurer que leurs systèmes de gestion des ordres ont la capacité nécessaire pour permettre de saisir l'identificateur attribué au client dans le champ « Nom d'utilisateur » de chaque ordre saisi par le client associé à cet identificateur ou en son nom.

2. À quelle fréquence une société doit-elle vérifier si l'un ou l'autre de ses clients dépasse le seuil auquel un identificateur est requis?

L'OCRCVM s'attend à ce qu'une société examine chaque mois les activités du client du mois précédent pour repérer celles qui ont atteint le seuil auquel l'attribution d'un identificateur au client est requise. Le calcul se fonde sur la moyenne des ordres et des opérations par jour de bourse au cours du mois civil précédent. Une fois un client identifié, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit prendre des mesures pour attribuer un identificateur à ce client ou lui en obtenir un. Dès lors qu'un client atteint le seuil auquel un identificateur doit lui être attribué, l'obligation d'indiquer l'identificateur sur tous les ordres subséquents continue de s'appliquer, quelle que soit l'activité future du client en question.

3. Dans le cas d'un client possédant plusieurs comptes chez un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, ce dernier doit-il prendre en considération tous les comptes pour déterminer si le client a atteint le seuil auquel un identificateur doit lui être attribué?

Lorsqu'un client a plusieurs comptes auprès du même courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils, l'OCRCVM s'attend à ce que ce dernier prenne en considération l'ensemble des activités du client pour déterminer si le seuil a été atteint. Lorsqu'un identificateur doit être attribué à un client donné, le même identificateur

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

24 octobre 2013 - Vol. 10, n° 42 241

Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui sont eux-mêmes des participants peuvent attribuer directement des identificateurs aux clients. Les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui ne sont pas des participants doivent obtenir les identificateurs par l'intermédiaire du participant responsable de l'exécution de leur flux d'ordres.



peut être utilisé pour tous les ordres saisis par ce client ou au nom de celui-ci dans tous les comptes qui lui appartiennent.

4. Est-il obligatoire de suivre en « temps réel » les ordres saisis par un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?

Les politiques et procédures de surveillance et les systèmes de contrôle de chaque courtier membre doivent être appropriés par rapport à sa taille et à ses activités et être raisonnablement conçus pour prévenir et détecter les contraventions à toute exigence applicable aux activités du courtier membre. Un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit songer à employer des contrôles de surveillance permettant de détecter un ordre contrevenant avant que celui-ci soit saisi sur un marché. Si cela n'est pas possible, le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit, à tout le moins, se doter de contrôles de la conformité suffisants, avant et après les opérations, pour tenir compte des risques supplémentaires associés aux ordres saisis par des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

La capacité de suivre les opérations en « temps réel » serait particulièrement utile si un suivi supplémentaire de l'activité d'un client particulier devient nécessaire par suite d'une demande des autorités de réglementation, ou si le courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils détermine lui-même que les opérations d'un client particulier exigent un suivi supplémentaire.

L'OCRCVM a publié des dispositions concernant la négociation électronique qui ont pris effet le 1^{er} mars 2013 et qui s'appliquent à tous les courtiers membres qui sont aussi des participants aux fins des RUIM¹⁰. Ces dispositions décrivent certains éléments des contrôles, des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance que doivent employer les participants, notamment :

- les contrôles automatisés visant l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché qui servent à empêcher la saisie d'un ordre pouvant entraîner :
 - o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant,
 - o le dépassement par un client du participant de seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant lui a imposés,
 - o le dépassement par le participant ou son client de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0363 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Dispositions concernant la négociation électronique (7 décembre 2012).



des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables¹¹.

5. Un courtier membre peut-il employer les mêmes contrôles de la conformité et normes d'examen pour suivre l'activité de négociation des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils que ceux qu'il emploie pour les clients des services de courtage de plein exercice?

Aux termes des Règles 2500 et 2700 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, les politiques et procédures et les systèmes de contrôle d'un courtier membre doivent être conçus pour tenir compte des risques pertinents pour ses activités. Les ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils peuvent créer des risques supplémentaires pour le courtier membre et le marché en général étant donné la participation limitée du personnel au traitement des ordres des clients. Dans la mesure où un courtier membre ne soumet pas ses activités liées aux services d'exécution d'ordres sans conseils à des contrôles de la conformité et à des normes d'examen distincts, il doit s'assurer que ses normes globales de conformité et de surveillance tiennent suffisamment compte des risques accrus associés à la saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

6. Y a-t-il des risques particuliers dont il faudrait tenir compte dans les procédures de conformité visant la négociation effectuée par des personnes disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?

Les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres exigent que les politiques et les procédures et les systèmes de surveillance et de contrôle soient appropriés par rapport aux secteurs d'activité du courtier membre. Étant donné que la saisie des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils fait l'objet d'une intermédiation limitée de la part du personnel du courtier qui fournit ce service, les procédures de conformité devraient au minimum couvrir :

- les ordres saisis mais que l'on ne prévoit pas exécuter, par exemple les ordres saisis en vue de sonder la profondeur du marché, d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé, de vérifier la présence de liquidité invisible ou à d'autres fins irrégulières semblables;
- les ordres saisis sur un marché et les opérations exécutées en vue de créer un cours de clôture élevé ou bas, dans le cas d'une opération, ou un cours acheteur ou vendeur élevé ou bas, dans le cas d'un ordre;

Avis de l'OCRCVM 13-0256- Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Par « exigences », on entend les RUIM, la loi sur les valeurs mobilières applicable, les exigences d'un organisme d'autoréglementation applicables à l'activité dans le compte et les règles et politiques de tout marché sur lequel l'activité dans le compte a lieu.



- des ordres saisis à des prix déraisonnables;
- des opérations qui n'ont pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété véritable (c'est-à-dire des opérations fictives), en particulier lorsque le client possède plusieurs comptes.

6. Incidences sur les orientations existantes

Le présent Avis sur les règles abroge et remplace, en date du xxxxx, l'Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007).





AVIS AUX MEMBRES

 $N^{\circ} 2013 - 133$ 16 mai 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS: OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE MODIFICATION DES RÈGLES B 5, B 6 ET B 10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles B-5, B-6 et B-10 et au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de tenir compte de l'introduction des nouvelles échéances d'options proposées par la Bourse de Montréal le 5 décembre 2012 (dans la circulaire no 161 2012 - Sollicitation de commentaires).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

> Me Pauline Ascoli Secrétaire adjoint Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: <u>legal@m-x.ca</u>

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545 Tél.: 416-367-2463

www.cdcc.ca



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse, C.P. 246 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 800, square Victoria 130, rue King ouest, 5ième étage 3ième étage Toronto, Ontario Montréal (Québec) M5X 1J2 H4Z 1A9 Tél.: 416-367-2463 Tél.: 514-871-3545

www.cdcc.ca



INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION DES RÈGLES B-5, B-6 ET B-10 ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Α. Introduction

Comme il a été annoncé le 5 décembre 2012 (dans la circulaire nº 161-2012 - Sollicitation de commentaires), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'inscrire des options à échéance hebdomadaire. Les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle et fonctionnent de la même manière, sauf qu'elles n'existent que pendant une période de huit (8) jours. Elles sont inscrites à la négociation chaque jeudi et expirent huit (8) jours plus tard, soit le vendredi de la semaine suivante (sous réserve de modifications lors des jours fériés). La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles afin qu'elles tiennent compte de l'introduction de ces nouvelles échéances d'options.

B. **Analyse**

Nature et objet des modifications proposées

La règle B-5 des règles de la CDCC prévoit les conditions rattachées aux contrats d'options. Actuellement, la CDCC compense uniquement les options à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-5 pour remplacer la notion de « mois d'échéance » par la notion de « date d'échéance » afin qu'elle tienne compte des options à échéance hebdomadaire.

La règle B-6 des règles de la CDCC s'applique aux options de style américain et européen dont le bien sous-jacent est une catégorie d'actions (les « options sur actions »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur actions à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-6 pour ajouter la notion de « date d'échéance » s'appliquant aux options à échéance mensuelle et aux options à échéance hebdomadaire.

La règle B-10 des règles de la CDCC s'applique aux options sur indice de style européen dont le bien sous-jacent est un groupe d'indices (les « options sur indice »). Actuellement, la CDCC compense uniquement les options sur indice à échéance mensuelle. La CDCC propose par les présentes de modifier sa règle B-10 pour modifier la définition du terme « date d'échéance » applicable uniquement aux options sur indice à échéance mensuelle afin qu'elle s'applique aux options sur indice à échéance mensuelle et aux options sur indice à échéance hebdomadaire.

La CDCC propose également par les présentes de modifier son manuel des opérations de la manière suivante:

- Ajouter, à la section 1 (Préambule et définitions), une définition du terme « options à échéance hebdomadaire »;
- Ajouter, à la section 2 (Délais), les délais applicables aux options à échéance hebdomadaire;
- Modifier la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) afin qu'elle tienne compte des options à échéance mensuelle et des options à échéance hebdomadaire.

(les « modifications proposées »)



Description et analyse des incidences

Les modifications proposées auraient des incidences opérationnelles sur la CDCC et sur ses membres compensateurs, car le processus d'échéance aurait lieu chaque semaine et non plus une seule fois par mois, comme c'est actuellement le cas pour les options à échéance mensuelle. Comme le processus d'échéance est effectué après les heures de négociation, la CDCC et ses membres compensateurs pourraient avoir besoin de personnel et de ressources supplémentaires afin de traiter les échéances des options à échéance hebdomadaire.

Sur le plan du risque, les modifications proposées auraient peu d'incidences sur la CDCC, car les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance. Ainsi, les exigences de marge pour les options à échéance mensuelle et les options à échéance hebdomadaire seraient calculées de la même manière. La marge totale de la CDCC ne devrait pas augmenter de façon importante, puisque les primes des options à échéance hebdomadaire sont généralement moins élevées que celles des options à échéance mensuelle, et puisque l'on s'attend à ce que l'augmentation de l'intérêt en cours des options découlant de l'introduction prévue des options à échéance hebdomadaire soit faible par rapport à l'intérêt en cours des options à échéance mensuelle. Pour ces motifs, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence supplémentaire importante sur le risque de liquidité.

Les modifications proposées seraient avantageuses pour les membres compensateurs, les participants au marché, les marchés de dérivés et les marchés financiers, car elles augmenteraient l'offre d'options offertes pouvant faire l'objet d'une compensation par contrepartie centrale. De plus, les membres compensateurs pourraient profiter d'une réduction pour marges croisées auprès de la CDCC, car plus d'options négociées en bourse seraient regroupées dans leurs comptes.

Processus de modification

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre du processus interne faisant suite à la proposition de modification de la Règle Six de la Bourse.

Incidences sur les systèmes technologiques

Comme les options à échéance hebdomadaire sont identiques aux options à échéance mensuelle, sauf pour leur date d'échéance, les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et de ses membres compensateurs.

Cependant, une modification mineure devrait être apportée au système de messagerie entre la Bourse et la CDCC afin de s'assurer que la date d'échéance est dûment communiquée.

Analyse comparative

Les modifications proposées s'alignent sur les activités des autres contreparties centrales mondiales qui évoluent dans le marché des options.

L'Options Clearing Corporation (l'« OCC ») offre des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. La règle 801 des règles de l'OCC concerne l'exercice des options.

Référence: http://www.optionsclearing.com/components/docs/legal/rules and bylaws/occ rules.pdf

Eurex Clearing AG (« Eurex ») offre également à diverses bourses des services de compensation pour les options à échéance hebdomadaire. Les conditions d'exercice des options sont énoncées au



chapitre II (Transactions Concluded at Eurex Deutschland and Eurex Zürich (Eurex Exchanges)) de la partie 3 (Clearing of Options Contracts) des modalités de compensation de l'Eurex figurant dans les règles et les règlements de l'Eurex.

Référence:

https://www.eurexclearing.com/blob/clearing-en/51612-136778/238376/22/data/clearing conditions en ab 16 04 2013.pdf.pdf

Intérêt public

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

C. **Processus**

Les modifications proposées ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et sont transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

D. Documents en annexe

Modifications des règles B-5, B-6 et B-10 des règles de la CDCC et du manuel des opérations de la



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS **RÈGLES**

VERSION DU •1 er AVRIL 2013



RÈGLE B-5 CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

Article B-501 Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à son mois sa date d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

Article B-502 Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

Article B-503 Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

Article B-504 Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, le moisla date d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
 - 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.



RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante:

- « bien sous-jacent » actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.
- « bourses canadiennes » la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.
- « bourse principale » la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.
- « capitalisation boursière » la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.
- « date d'échéance » le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- « quotité de négociation » 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.
- « volume nord-américain » pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), I'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire 2) ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :

B-25



RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, le jour suivant le dernier jour de négociation qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 10 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée (retiré)

B-32



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

VERSION DU <u>•18 JANVIER</u> 2013



Section: 1-2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- « Converge » Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.
- « délégataire » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.
- « demande de compensation standard contre mini » une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.
- « dépôt spécifique » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.
- « écran d'interrogation » L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.
- « éléments non réglés » Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.
- « fichier des positions en cours » Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.
- « fonds d'écart » Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.
- « garantie acceptable » Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.
- « levée automatique » Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.
- « montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande » Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.
- « opération initiale » Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « opération liquidative » Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.
- « options à échéance hebdomadaire » Des options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas le troisième vendredi du mois.



Section: 2-6

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

Application de compensation de la CDCC disponible pour :	7 h 00
Corrections d'opérations	à 20 h 00
Changements de positions en cours	
Transferts de positions	
Changements à des levées automatiques	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC Fermeture des bureaux	20 h 00
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	21 h 45
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	211113
Autres rapports et dossiers aussi disponibles	

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.



6 - 2Section:

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

- 1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
- 2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
- 3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
- 4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

- 1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
- 2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence:
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « Override » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « Override ».
- 3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
- 4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ourable.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2013-PDG-0173

Groupe TMX Limitée La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Demande d'approbation d'un nouveau droit d'abonnement)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 rendue le 4 juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 rendue le 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reconnu Groupe TMX Limitée, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu la décision n° 2013-SMV-0040 prononcée le 15 juillet 2013 par l'Autorité approuvant des modifications aux Procédés et méthodes de la CDS à la condition que le barème de frais prévu pour l'utilisation d'un nouveau service appelé « Statistiques relatives à la déclaration d'opérations TRAX » qui gère la fonctionnalité « Production de rapports de conformité de l'OCRCVM – article 49 de la Règle 800 » (le « nouveau service »), soit approuvé par l'Autorité préalablement à la facturation des adhérents;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 19 août 2013 afin d'approuver la mise en œuvre du nouveau droit d'abonnement de 6,50 \$ par jour pour l'utilisation de ce nouveau service (le « nouveau droit d'abonnement »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 29 août 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 34, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'obligation pour la CDS, en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance, d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre le nouveau droit d'abonnement pour l'utilisation d'un de ses services:

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle le nouveau droit d'abonnement a reçu l'appui du comité d'analyse et de développement stratégique de la CDS le 28 mars 2013, a été accepté par le comité des frais le 3 juillet 2013 et a été examiné et appuyé par le comité de gestion des risques et d'audit de la CDS le 29 juillet 2013;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim à l'effet d'approuver le nouveau droit d'abonnement du fait que les conditions requises dans la décision de reconnaissance pour l'approbation des frais de la CDS sont satisfaites;

En conséquence :

L'Autorité approuve le nouveau droit d'abonnement.

Fait le 21 octobre 2013.

Louis Morisset Président-directeur général